



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO22N176

ARRETE DE STATIONNEMENT A L'OCCASION
D'UN MARIAGE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales est plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route notamment l'article R 417-10 et R 417-12,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Considérant : Le stationnement d'un camping-car sur le parking de la Mairie le samedi 17 septembre 2022 à l'occasion d'un mariage sur la commune.

Considérant : qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la place de stationnement du parking de la mairie coté armoire réseaux le samedi 17 septembre 2022 de 08h00 à minuit.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,
Le 07 septembre 2022.

Le Maire
Jean-Pierre PUGENS